

Nantes, le 13 septembre 2022

Direction de la Santé Publique et Environnementale  
Pôle Evaluation des Risques – Risques émergents

Affaire suivie par Magalie FARAMUS  
[ARS-PDL-SE@ars.sante.fr](mailto:ARS-PDL-SE@ars.sante.fr)

NRéf : 22\_082\_44\_ICPE

La responsable du Pôle  
Evaluation des Risques – Risques émergents  
à

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de Loire-Atlantique  
Direction des coordinations de politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

**Objet :** Demande d'autorisation environnementale unique – SNC Derval – Commune de Derval.

Vous sollicitez mon avis sur la demande d'autorisation environnementale unique d'implanter un entrepôt logistique sur la commune de Derval présentée par la société SNC DERVAL.

## I. Caractère suffisant du dossier et avis sur le projet

Je vous informe que, s'agissant de l'évaluation de l'impact sanitaire, ce dossier m'apparaît **complet et régulier** et n'appelle pas de remarques majeures ou rédhibitoires de ma part pour la tenue de l'enquête publique.

## II. Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

Il ressort de l'analyse du dossier, et notamment de chacune des étapes de la démarche de l'évaluation des risques sanitaires, que les informations transmises sont représentatives du site, proportionnées et transparentes.

Le projet d'entrepôt logistique sera implanté dans le parc d'activités des Estuaires. L'habitation la plus proche est située à 30 m au nord. Une crèche d'entreprises est située dans le parc d'activité à 80 m au nord. Plusieurs zones d'habitations sont comprises dans le périmètre d'étude.

Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 5h à 22h. Le trafic journalier est estimé à 156 poids-lourds et 200 véhicules légers.

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés.

Les principaux impacts sanitaires sont liés à la protection de la ressource en eau potable, au bruit, et à la qualité de l'air extérieur.

S'agissant de la protection de la ressource, le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage exploité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, des dispositions sont prévues pour protéger les eaux superficielles et souterraines vis-à-vis des pollutions dues à l'écoulement des eaux de pluies sur les voiries.

S'agissant des nuisances sonores, les niveaux sonores actuels sont relativement constants et ont pour origine principale le trafic routier sur l'axe RN 137. Une modélisation des niveaux sonores dans la configuration future ne montre pas de dépassement des valeurs réglementaires en limite de propriété comme en zone à émergence réglementée. Néanmoins, le porteur de projet a prévu des mesures de limitations des émissions sonores qui apparaissent adaptées. Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après la mise en service de l'entrepôt pour valider les résultats de la modélisation et vérifier l'effets des dispositions mises en oeuvre.

S'agissant de la qualité de l'air extérieur, les sources d'émissions sont la chaudière à gaz et le trafic routier. Les rejets atmosphériques ont été estimés à partir des valeurs limites d'émission s'agissant de la chaudière et sur les données de trafic et sur les facteurs d'émissions de l'inventaire des émissions atmosphériques polluantes de l'agence européenne de l'environnement. La contribution du site à la dégradation de la qualité de l'air ambiant est considérée comme faible. Toutefois, le porteur de projet prévoit plusieurs mesures de limitations des émissions de gaz d'échappement.

S'agissant de l'évaluation des risques, elle est réalisée sous forme qualitative, conformément à la circulaire du 9 août 2013. Les sources d'émissions sont recensées de manière exhaustive. Les traceurs de risques retenus sont cohérents avec l'activité du site. L'identification des voies d'exposition et des enjeux sanitaires à protéger et le schéma conceptuel apparaissent également complets. La contribution du site au risque sanitaire apparait comme non significative au regard de l'impact de la circulation routière enregistrée sur la voie express RN 137 en limite de laquelle le site sera implanté.

### III. Conclusion

En conséquence, j'émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire.

Chantal GLOAGUEN

